



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 3 mars 2014**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le troisième jour du mois de mars deux mille quatorze, à vingt heures et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, et les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Valérie Nadeau et Christiane Roy;
Messieurs Marcel Beauregard, Hermann Fortin et Jacquelin Gagné.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

14-03-066 Avis de motion – Règlement régissant les campings temporaires pour l'été 2014

Les membres de ce conseil donnent avis de motion de la présentation à une séance subséquente de ce conseil d'un Règlement régissant les campings temporaires pour l'été 2014.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce troisième jour du mois de mars 2014.

Donné à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de mars 2014.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 7 avril 2014**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le septième jour du mois d'avril deux mille quatorze, à vingt heures et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, et les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beaugard et Christiane Roy;
Messieurs Marcel Beaugard, Hermann Fortin et Jacquelin Gagné.

Madame Valérie Nadeau, conseillère, ne peut assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

14-04-091	Règlement numéro 2014-355 régissant le camping temporaire sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue du 18 juillet 2014 au 24 août 2014
-----------	---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Rivière-Bleue désire règlementer l'implantation de camping temporaire sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation camping temporaire sera permise sur tout le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure vise à permettre au plus grand nombre de personnes de séjourner dans notre municipalité lors des festivités de l'été 2014;

CONSIDÉRANT QUE certains terrains sont disponibles pour accueillir ce type d'installation sur le territoire de la Municipalité;

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « Règlement régissant le camping temporaire sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue du 18 juillet 2014 au 24 août 2014 ».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 : PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les distinctions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1)

ARTICLE 5 : VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieure de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 6 : TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour interprétation, sauf les expressions suivantes qui ont leur sens qui a été attribué dans le présent article :

Roulotte

Tout véhicule de camping visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaboré par l'association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane, une camionnette de camping à coque amovible, une caravane, une caravane pliante.

Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière, est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installation sanitaire pour préparer à manger.

Tente

Abris provisoire et transportable fait de matière souple tendue sur des supports rigides.

SECTION 2. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 7 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés.

Article 7.1 : Nomination du fonctionnaire désigné

La Municipalité de Rivière-Bleue nomme par résolution le fonctionnaire local pour l'administration et l'application de ce règlement et identifie le territoire où il a compétence.

Ce dernier est le fonctionnaire désigné pour l'émission des permis et certificats et aux fins de l'application du présent règlement. Le conseil peut également nommer un adjoint chargé d'aider ou remplacer, au besoin, le fonctionnaire désigné.

Article 7.2 : Visite des lieux par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7 et 19 heures, toute propriété sur le territoire de la municipalité. Les propriétaires ont l'obligation de recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l'administration et à l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 : ÉMISSION DES CERTIFICATS

Article 8.1 : Obligation d'obtenir un certificat

Quiconque désire implanter un camping temporaire sur sa propriété doit obtenir un certificat d'autorisation.

Article 8.2 : Condition d'émission des certificats

Un certificat ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement et de tout autre règlement en vigueur. Le certificat ne peut être émis que si la demande est accompagnée de tous les documents requis.

SECTION 3. NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CAMPING TEMPORAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 9 : CHAMPS D'APPLICATION

Article 9.1 : Obtention préalable d'un certificat

Nul ne peut aménager ou modifier son terrain s'il n'a pas obtenu les autorisations nécessaires.

ARTICLE 10 : NORME PARTICULIÈRE

Pour obtenir l'autorisation de mettre en place un camping temporaire un propriétaire de terrain doit :

- a) Remplir le formulaire prévu à cet effet;
- b) Être propriétaire du terrain sur lequel il désire implanter le camping (les locataires de résidence ne peuvent pas louer d'espace de camping);
- c) Présenter un plan d'implantation de son camping;

Article 10.1 Norme d'implantation

Les roulottes devront être implantées selon les marges suivantes :

Marge entre le bâtiment principale et les roulottes: **5 mètres**

Marge arrière : **5 mètres minimum**

Marge latérale : **6 mètres**

Marge entre chaque roulotte : **6 mètres**

Lorsqu'un camping temporaire est établi sur un terrain vague un marge avant de 7 mètres doit être respectée.

Article 10.2 Branchement à un réseau d'égout municipal ou privé

Il est interdit de permettre le branchement au réseau d'égout municipal ou privé d'une résidence. Le propriétaire du camping temporaire doit renseigner les locataires de ses espaces de camping des endroits autorisés pour effectuer la vidange des réservoirs. Aucune vidange ne peut être effectuée sur les terrains.

Article 10.3 Branchement à réseau d'aqueduc

Il est permis d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc municipal pour alimenter les campings temporaires à la condition de respecter les mesures sanitaires nécessaires afin d'éviter toute contamination.

Article 10.4 Feux à ciel ouvert

Il est interdit de faire plus d'un feu par terrain de camping temporaire.

Le propriétaire doit avoir à sa disposition un extincteur par 5 sites de camping.

Article 10.5 Nombre de site

Le nombre de site permis par propriété est limité à 10

Article 10.6 Couvre-feu

Un couvre-feu devra être imposé à 22h

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.


(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations.

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce septième jour du mois d'avril 2014.

Donné à Rivière-Bleue, ce huitième jour du mois d'avril 2014.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

**AVIS DE PROMULGATION
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-355**

QUE :

Lors d'une séance régulière du conseil municipal de Rivière-Bleue, tenue le 7 avril 2014, ledit conseil a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-355 RÉGISSANT LE CAMPING TEMPORAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE DU 18 JUILLET 2014 AU 24 AOÛT 2014.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

- du lundi au vendredi, entre 8 et 12 heures;
- du lundi au jeudi, entre 13 et 16 heures 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE NEUVIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE QUATORZE.

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 *Code municipal du Québec*)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidente à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce neuvième jour du mois d'avril de l'an deux mille quatorze à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte de l'église catholique, dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce neuvième jour du mois d'avril de l'an deux mille quatorze.

Directrice générale